

## Arrêt

n° 231 970 du 30 janvier 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, « datée du 18.07.2018 et notifiée le 18.07.2018 » (requête p. 1).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *locum tenens* Me S. ABBES, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. La partie requérante est de nationalité marocaine.

Bien que la partie requérante évoque la date du 18 juillet 2018, c'est le 17 juillet 2018, selon le dossier administratif, que la partie requérante a, entre autres décisions, fait l'objet de la décision de refus de visa court séjour qu'elle présente comme l'acte attaqué. Elle précise que cette décision lui a été notifiée le 18 juillet 2018.

2. Par courrier du 16 janvier 2020, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que « *un visa sur production d'une assurance en voyage Schengen a été accordé à l'intéressé en date du 26.11.2019* » et que « *l'intéressé serait arrivé en Belgique en date du 08.12.2019 selon sa déclaration d'arrivée du 11.12.2019 faite à Anderlecht* ».

3. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

4. Interrogée à l'audience quant à son intérêt au recours compte tenu de l'obtention d'un visa en date du 26 novembre 2019, la partie requérante s'est référée à l'appréciation de la juridiction.

5. Il convient de constater que la partie requérante, ayant obtenu, à la suite d'une nouvelle demande et postérieurement à la décision de refus de visa ici attaquée, un visa tel que souhaité, n'a plus intérêt à son recours. Le recours doit donc être rejeté.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX